KPMG

Contribution sur les prix de transfert

Mise à jour avec les dispositions de la Loi de Finances 2025

Janvier 2025

kpmg.dz

Sommaire

Avant-Propos 3

01.
Introduction **4**

- Définition Prix de Transfert 6
- Mise en oeuvre et alignement des approches en prix de transfert sur le continent Africain 6
- Matérialité des flux intragroupe 7
- Afrique : cartographie des législations en matière d'obligation documentaire 8
- Afrique : législation et documentation prix de transfert implémentation de BEPS action 13 9
- Nature des Flux Transfrontaliers 10

02.
Prix de transfert en Algérie **12**

- Contexte 14
- Les Prix de Transfert : Une Définition Cruciale 14
- Méthodes de Rémunération et Lignes Directrices 15
- Echange de renseignements 15
- Perimêtre TP: Qui est concerné? 16
- Télé- Déclaration 30 avril 18
- Obligation Documentaire (cas de contrôle sur place) 19
- Format & sanctions 20

Avant-Propos

Les prix de transfert au cœur de l'actualité

La loi 23-15 portant Loi de Finances Rectificative 2023, publiée le 5 novembre 2023 ainsi que l'Arrêté du 15 février 2024 fixant le contenu et le format de la documentation des prix de transfert. ont apporté des changements concernant la réglementation des prix de transfert.

Cette Newsletter n'a pas vocation à être une analyse exhaustive mais une simple présentation des dispositions relatives à l'exercice.

Nous attirons votre attention sur le fait que les avis exprimés ici sont basés sur les textes en vigueur en Algérie. A titre de précaution, nous vous informons, en outre, que nous ne pouvons en aucun cas garantir que les positions prises ou les avis donnés ici puissent être maintenus par suite de changements dans la législation, la jurisprudence ou la pratique.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de notre parfaite considération.

KPMG ALGERIE

01

Introduction

Définition Prix de Transfert

« Les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées »

Principe de pleine concurrence

Lorsque les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause des conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence

Art. 9.1b Modèle de convention fiscale OCDE

Mise en oeuvre et alignement des approches en prix de transfert sur le continent Africain

28 pays

africains sont déjà membres du Cadre Inclusif de l'OCDE et ont pour objectif l'application des standards BEPS en matière de prix de transfert, par exemple :

38 pays

africains sont membres de l'ATAF
De nombreux pays africains participent aux débats mondiaux sur les prix de transfert;

- Des mesures sont prises pour mettre en œuvre les recommandations de l'OCDE en coordonnant les règles fiscales internationales et les efforts de mise en application

AFRICAN TAX ADMINISTRATION FORUM
FORUM SUR L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE

Press Release
Pretoria, 19 February 2024

Contexte : Matérialité des flux intragroupe

Évolution du volume des échanges dans les principaux corridors de 2015 à 2019 (en milliards $)

~$18 billion
Commerce mondial 2019

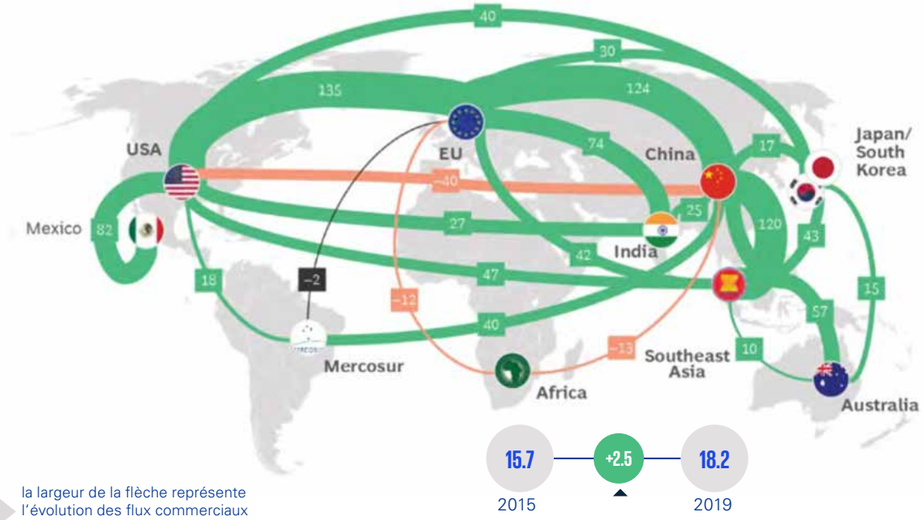

Legende

la largeur de la flèche représente l'évolution des flux commerciaux entre 2019 et 2015 (en milliards $)

<-3% | <-3%><+3% | <3%

La couleur de la flèche représente la variation en pourcentage en 2019 par rapport à 2015

Source : UN contrat; OCDE ; Forum Économique Mondial ; IHS ; Alerte Commerciale ; Analyse BCG
Remarque : les corridors représentent environ 30 % du commerce mondial. Ne sont pas inclus : intra-UE = ~20 % ; intra-NAFTA = ~8%; Chine (y compris Hong Kong) = 4 % ; intra-Asie du Sud-Est = 3 % ; reste du mot + ~35%

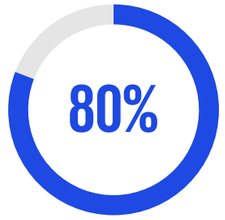

UNITED NATIONS UNCTAD

des échanges commerciaux mondiaux s'effectuent en intragroupe

multinationales (870 000 filiales) en 2022 contre 7000 multinationales en 1970

Afrique : cartographie des législations en matière d'obligation documentaire

OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DOCUMENTAIRES

La majorité des Etats africains ont mis en place des règles en matière de prix de transfert plus ou moins élaborées afin de permettre aux administrations fiscales d'avoir un cadre législatif/réglementaire pour les appliquer. Cet arsenal législatif comprend un dispositif permettant :

- De contrôler à travers la tenue et/ou la soumission d'une documentation et/ou déclaration prix de transfert ; et
- De sanctionner à travers la reconnaissance du principe de pleine concurrence et la transposition des Principes directeurs de l'OCDE en matière de prix de transfert.

Cependant ces règles sur le continent sont encore disparates. La carte ci-dessous se propose de résumer en quatre catégories l'arsenal législatif en place pour chacun des Etats du continent

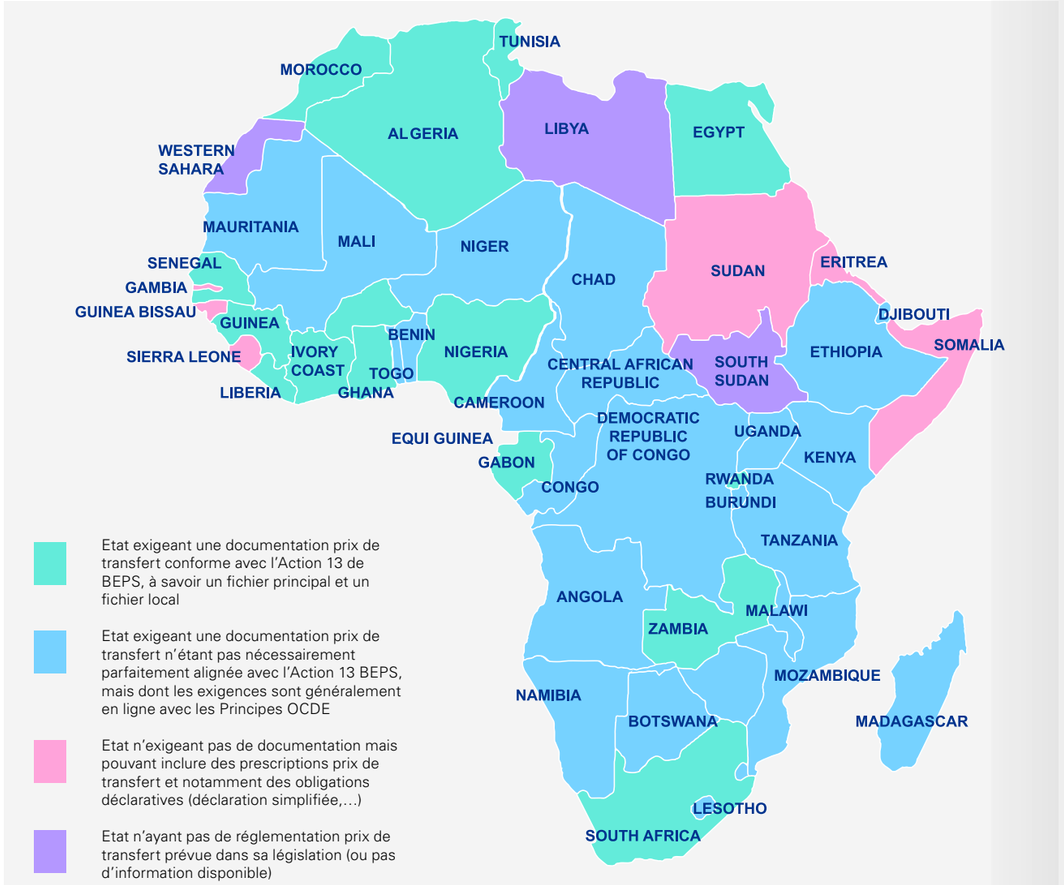

Afrique : législation et documentation prix de transfert
implémentation de BEPS action 13

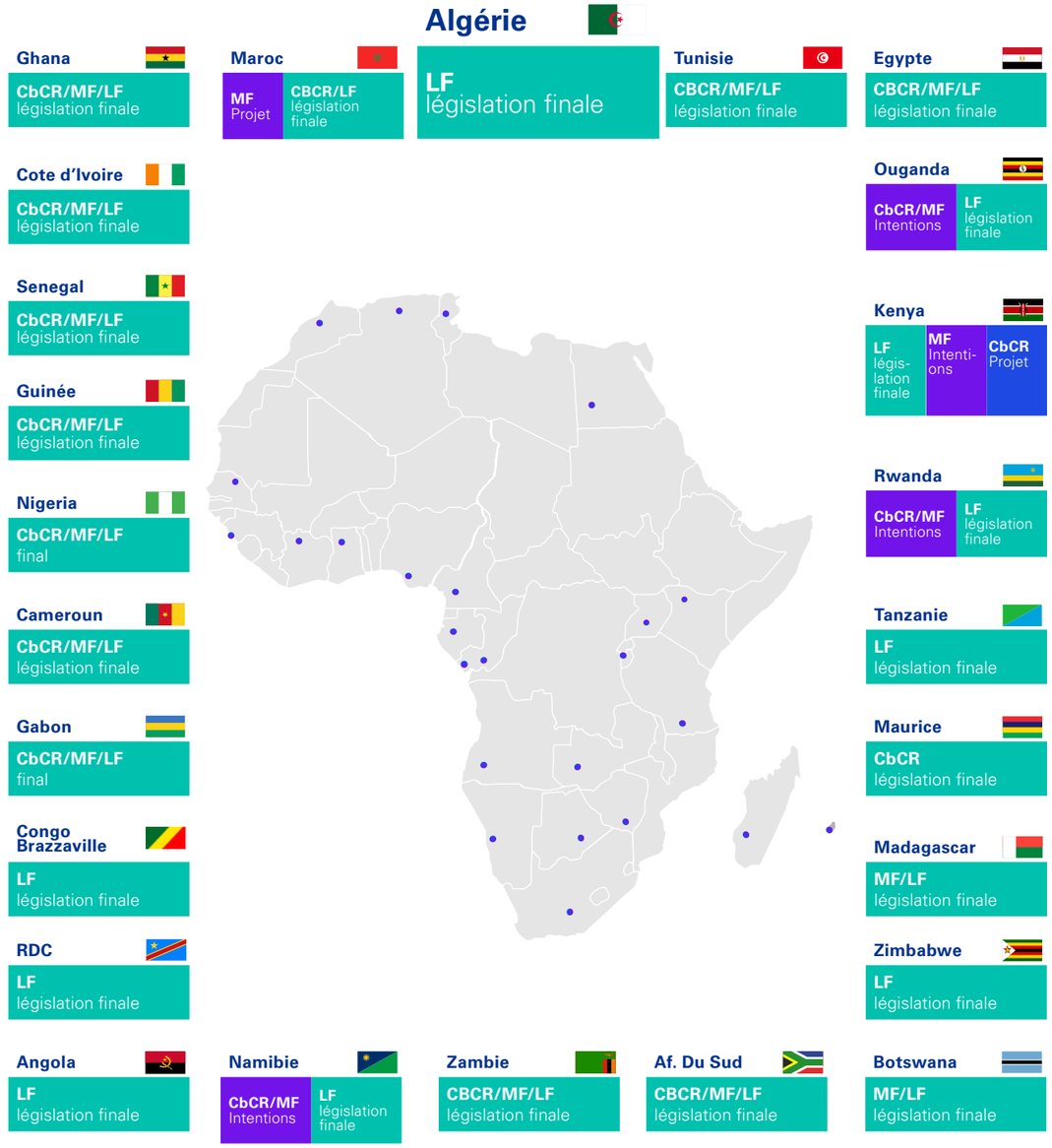

Nature des Flux Transfrontaliers

1. Achats intragroupes et Distribution de produits finis

Rémunération de pleine concurrence pour l'activité de Distribution (Wholesale ou retail)

- Risques liés aux activités de distribution (Marché, prix etc…) (distributeurs en perte)
- Activité en perte (nombre d'années, explications, contrats en place)
- Rémunération des centrales d'achats
- Considérations / discussions Pilier 1 / Montant B

2. Management Fees

- Fourniture de services RH, IT, comptables, juridiques, …
- Réalité des services
- Détermination de la base de coûts pertinente;
- Définition de services à « faible valeur ajoutée » telle que présentée dans le Chapitre VII des Principes OCDE

3. Services Techniques projets infrastructures

- Rémunération de la valeur ajoutée des services techniques **rendus dans la chaine de valeur**
- **Détermination du Partage des fonctions et risques effectifs entre les partis dans le cadre du projet (Marge as sold vs Marge Actual)**
- **Approche de type** « contribution analysis » pour répartir **les revenus / profits associés** à un projet entre l'entité offshore / entité onshore

4. Redevances pour utilisation d'incorporels

- Approche du Profit Résiduel (rémunération de routine et calcul du surprofit)
- Couts de R&D et marketing stratégiques engagés
- Vie Economique de l'incorporel

7. Rémunération liées aux ressources énergétiques

- **Exploration et production** de ressources minières et pétrolières
  - › Rémunération des incorporels
  - › Rémunération de services technique
- **Trading et supply** : Rémunération des fonctions d'intermédiaton, d'origination;
- **Vente de produits dérivés :**
  - › Wholesale ou retail pour activité réseau station essence
  - › Rémunération de services techniques (logistiques, approvisionnement jet etc…)
  - › Rémunération des activités de raffinage / blending

6. Ventes de produits agricoles

- Rémunération de l'activité de d'extraction et/ou de transformation
- Trading Fee associées aux activités intermédiaires (Marketing / vente / Hedging / Arbitrage)

5. Intérêts

- Détermination de la note de crédit synthétique de l'emprunteur
- Détermination d'une fourchette de taux d'intérêt de pleine concurrence

Les transactions transfrontalières doivent respecter la réglementation interne en matière de contrôle des changes.

02

Prix de transfert en Algérie

Contexte

Selon l'OCDE, les prix de transfert sont les tarifs auxquels une entreprise effectue des échanges de biens, d'actifs ou de services avec des entreprises affiliées. En d'autres termes, il s'agit des prix appliqués lors des transactions entre entreprises du même groupe mais établies dans des pays différents, impliquant ainsi des échanges transfrontaliers. Cette pratique revêt une importance cruciale pour plusieurs raisons :

- Les échanges transfrontaliers sont devenus courants avec la mondialisation économique.
- Entre 40% à 85% du commerce mondial consiste en des transactions intra-groupes.
- La concurrence fiscale entre les États est de plus en plus intense.
- La réglementation des prix de transfert est essentielle pour prévenir la manipulation des prix.

En Algerie, la réglementation des prix de transfert a connu une évolution significative au cours des dernières années, en réponse aux changements économiques et aux directives internationales.

Initialement, l'Algérie s'est alignée sur les principes et les recommandations de l'OCDE en matière de prix de transfert, reconnaissant ainsi l'importance de cette pratique dans un contexte de mondialisation des échanges commerciaux.

Cependant, au fil du temps, afin de mieux adapter la législation aux spécificités nationales et aux besoins croissants de transparence fiscale, l'Algérie a progressivement renforcé sa réglementation en la matière. Cela s'est traduit par l'introduction en 2010 d'une obligation documentaire pour les entreprises concernées, visant à assurer une plus grande conformité avec les normes internationales.

En conjonction, les sanctions ont été renforcées dans le but d'encourager les entreprises à se conformer à leurs obligations réglementaires en la matière.

Ainsi, l'évolution de la réglementation des prix de transfert en Algérie témoigne de l'engagement du pays à garantir une gestion fiscale efficace et transparente, tout en favorisant un environnement propice aux investissements et au développement économique.

Les Prix de Transfert : Une Définition Cruciale

La notion d'entreprises associées, définie par l'OCDE, suppose des liens de dépendance entre les différentes entreprises du groupe.

La notion du groupe implique l'existence de connexions de dépendance parmi les entreprises qui en font partie. Deux entreprises sont considérées comme dépendantes et appartiennent donc à un même groupe si l'une d'elles participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre, ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises. Ainsi, le lien de dépendance peut être juridique (de droit) ou de fait.

La législation algérienne s'aligne sur les directives de l'OCDE en précisant que des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises dans les situations suivantes:

- Lorsque l'une détient, directement ou indirectement, plus de 50% du capital social ou plus de 40% des droits de vote de l'autre, ou exerce en fait le pouvoir de décision.
- Lorsque les deux entreprises sont placées, dans les conditions précisées ci-dessus, sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

Méthodes de Rémunération et Lignes Directrices

Une fois l'analyse fonctionnelle effectuée, l'entreprise doit sélectionner la méthode la plus adaptée pour définir la rémunération de son activité, veillant à ce que ce prix corresponde à celui d'une pleine concurrence, comme dans une transaction entre entités indépendantes. Elle doit aussi documenter sa méthode de fixation des prix de transfert.

Selon les lignes directrices de l'OCDE, les méthodes de rémunération adoptées par les sociétés dans le cadre des prix de transfert peuvent inclure des méthodes dites traditionnelles, fondées sur les transactions telle que le prix comparable sur le marché libre, le prix de revente, et le prix de revient majoré ou les méthodes dites transactionnelles, fondées sur les bénéfices : la méthode du partage des bénéfices et la méthode transactionnelle de la marge nette.

- La méthode du prix comparable (CUP) : cette méthode compare les prix des biens ou services échangés entre les entreprises liées avec les prix des transactions similaires entre des entreprises indépendantes.
- La méthode du prix de revente (RPM) : cette méthode compare la marge brute sur la revente à une tierce entreprise avec la marge brute sur la revente d'un bien ou service dans le cadre d'une transaction liée.
- La méthode du prix de revient majoré (CP) : Cette méthode consiste à déterminer le coût de revient du bien ou du service vendu ou fourni à une entreprise liée, et à y ajouter une marge bénéficiaire de pleine concurrence, obtenue en utilisant un comparable interne ou externe à l'entreprise
- La méthode du partage des bénéfices (PSM) : La méthode consiste à déterminer le résultat consolidé pour le groupe sur l'ensemble des opérations, impliquant différentes entreprises liées, pour le partager ensuite entre ces mêmes entreprises en fonction de critères pertinents, afin d'obtenir une allocation des bénéfices comparable à celle qui aurait été obtenue dans une situation de pleine concurrence ;
- La méthode transactionnelle de la marge nette (TMNM) : Cette méthode consiste à déterminer à partir de données appropriées (exemple : les charges, le chiffre d'affaires, la valeur des actifs…), la marge bénéficiaire nette que réalise une entreprise dans le cadre d'une transaction intra-groupe, et à la comparer à celle qu'une entreprise indépendante réaliserait pour une transaction comparable.

Echange de renseignements

La Loi de Finance pour 2025 a introduit un nouvel article « 61bis » au sein du Code des Procédures Fiscales, ayant pour objet de consacrer la possibilité pour l'administration fiscale, d'échanger les renseignements collectés avec les autorités fiscales des États ayant conclu avec l'Algérie, une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

A ce titre, il convient de noter que l'Algérie a signé en octobre 2024 la Convention multilatérale sur l'assistance administrative en matière fiscale, portant à 148 le nombre de juridictions participantes.

Cette signature permet à l'Algérie de rejoindre le plus grand traité international de coopération fiscale et d'échange d'informations, renforçant ainsi la portée de la Convention en Afrique. Elle facilitera l'échange de renseignements avec 147 juridictions, dont les principaux centres financiers mondiaux.

La Convention permet l'échange d'informations sur demande, ainsi que des contrôles fiscaux et l'assistance au recouvrement des impôts, tout en garantissant les droits des contribuables.

Perimêtre TP: Qui est concerné?

Les entreprises établies en Algérie qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées en Algérie ou hors d'Algérie remplissant les conditions suivantes:

Entreprise étrangères

Disposant d'un PE en Algérie ou d'une installation professionnelle permanente

Entité de droit Algérien

Qui a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à un milliard de dinars (1.000.000.000 DA),

Mère/Fille

L'entité concernée détient, directement ou par personne interposée, soit plus de 50 % du capital social, soit plus de 40 % des droits de vote d'une entreprise, ou est elle-même détenue dans ces mêmes proportions par une entreprise, située en Algérie ou à l'étranger, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut dépasse un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) à la clôture de l'exercice.

Télé- Déclaration
30 avril

Informations générales sur le groupe

- Une brève description des opérations de restructuration opérées au sein du groupe qui ont affecté l'entreprise déclarante au cours de l'exercice et leurs conséquences en matière de réallocation des fonctions, risques ou actifs.
- Une liste des actifs incorporels détenus par le groupe **(entreprises propriétaires et leur Etat ou territoire de résidence fiscale)**
- Une description générale de la politique de prix de transfert appliquée par le groupe, en relation avec l'entreprise déclarante
- Une description des principales activités du groupe
- La raison sociale, l'adresse du siège social et l'Etat ou le territoire de résidence fiscale de l'entité mère ultime du groupe

Informations spécifiques à l'entreprise déclarante

- Des informations sur les transactions réalisées avec des entreprises liées, qui font l'objet d'accords préalables de prix ou de rescrits fiscaux conclus avec un autre Etat ou territoire.
- Des informations sur les opérations réalisées avec des entreprises liées, sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire ;
- Des informations sur les prêts et emprunts entre des entreprises liées
- Un état récapitulatif des opérations réalisées avec des entreprises liées
- Une description de l'activité déployée, incluant les changements opérés au cours de l'exercice

Obligation Documentaire
(cas de contrôle sur place)

Informations générales sur le groupe (Master file)

- Un schéma illustrant la (capitalistique et localisation des entités)
- Une description des domaines d'activités du groupe d'entreprises liées (les sources de bénéfices du groupe, principaux marchés géographiques, une analyse fonctionnelle, chaines d'approvisionnement…)
- Les actifs incorporels du groupe d'entreprises liées (liste des actifs incorporels ou des catégories, description des politiques du groupe en matière de prix de transfert relatives aux actifs incorporels et la R&D…)
- Les activités financières inter-entreprises du groupe d'entreprises liées (la façon dont le groupe est financé…)
- La situation financière et fiscale du groupe d'entreprises liées (états financiers consolidés annuels du groupe…)

Informations spécifiques à l'entreprise contrôlée (Local file)

- La structure organisationnelle et les domaines d'activité (structure de gestion de l'entreprise, son organigramme, description des précises activités réalisées…)
- Les transactions réalisées avec des entreprises liées (description des transactions, les montants, analyse fonctionnelle, analyse de comparabilité, indication des méthodes de détermination des prix de transfert…)
- Les informations financières (les comptes financiers annuels de l'entreprise, tableaux de répartition des données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert…)

Format & sanctions

Format de la télé- déclaration

Le format de la télédéclaration sera fixé par un modèle établi par l'administration fiscale

Format de la documentation

La documentation doit être établie sous format papier et électronique.

Langues utilisées

La dite documentation doit être présentée dans l'une des langues utilisées par l'administration fiscales.

Sanction télé- déclaration

Concernant le défaut de souscription ou la souscription incomplète ou inexacte dans le délai imparti de la déclaration annuelle (télédéclaration) des prix de transfert, une amende d'un montant de 15 000 000 DZD est appliquée.

Sanction de la documentation

En cas d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la mise en demeure (mise en demeure 15 Jours), une pénalité de 2 % du montant des transactions concernées pour chaque exercice fiscal vérifié (>10.000.000 DZD).

Contacts

Ramzi Ouali
Partner Directeur Général
rouali@kpmg.dz

Lamia Achaibou
Directrice
lachaibou@kpmg.dz

Anis Alloum
Senior Manager
aalloum@kpmg.dz

kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

KPMG Algérie S.P.A. est une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00. Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : Lot N° 94, Centre des Affaires, Bab-Ezzouar, Alger, Algérie.

© 2024 KPMG S.P.A. est membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.